

2018

Thomas Cook Marathon

Dublin, 28 octobre



Thomas Cook Marathon

Centrale Réservations - 2 place de la Comédie - BP 31113 - 34008 Montpellier Cedex 01

Tél. : 04 67 91 31 80 - Fax : 04 67 91 31 87

E-mail : marathon@thomascook.fr

www.marathon-thomascook.com

 **Thomas Cook**

BULLETIN D'INSCRIPTION THOMAS COOK MARATHON AU MARATHON DE DUBLIN 2018

A COMPLETER ET A JOINDRE AVEC VOTRE ACOMPTÉ
ET CELUI EVENTUELLEMENT DE LA OU LES PERSONNES VOUS ACCOMPAGNANT

Important : si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur mentionné ci-dessous, conformément aux conditions générales de vente jointes au présent document.

Je m'inscris sur le voyage référence :

Si vous souhaitez un préacheminement pour PARIS aller & retour par avion, au départ d'une ville de province desservie par AIR FRANCE, indiquez le nom de cette ville. Supplément 90 € :

Je souhaite partager ma chambre avec :
 que j'inscris en tant qu'accompagnant
 inscrit par ses soins et qui réglera ses prestations

Nom.....	Nom.....
Prénom	Prénom
Adresse	Adresse
.....
CP/Ville.....	CP/Ville.....
Date de naissance.....	Date de naissance.....
E-mail	E-mail
Taille du sweat S <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> XL <input type="checkbox"/>	Taille du sweat S <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> L <input type="checkbox"/> XL <input type="checkbox"/>

Nous désirons une chambre à : 1 grand lit (2 personnes) 2 lits (2 personnes) Individuelle

Je souhaite souscrire l'assurance complémentaire annulation et accident de course au prix de **35 €** par personne (valable uniquement pour les résidents permanents en France) : oui non

Si vous justifiez d'une garantie antérieure pour les risques couverts par l'assurance souscrite, vous avez la possibilité de renoncer sans frais à cette assurance dans un délai de 14 jours à compter de sa conclusion et tant qu'aucune garantie n'a été mise en œuvre.

- Je souhaite payer par chèque*
 Je souhaite payer par carte bancaire

Je soussigné

autorise Thomas Cook Marathon à prélever sur ma carte :

- l'acompte de 310 € x personne(s)
- l'acompte de 200 € le 02/05/2018 x personne(s)
- le solde du/des voyage(s) x personne(s) le 17/09/2018

CB, Visa, Mastercard American express
N°
date de validité : / crypto
signature :

Je soussigné

Nom
Prénom

Agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente imprimées, agrafées et envoyées, et avoir reçu la brochure et/ou devis, proposition, programme de l'organisateur et/ou contrat d'assurance mentionné ci-dessus

Date

Signature

* Les chèques doivent être libellés à l'ordre de Thomas Cook Marathon

FICHE D'ENGAGEMENT AU 39th SSE AIRTRICITY DUBLIN MARATHON

(à remplir par les coureurs seulement)

marathon

NOM _____ Prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Tél. portable _____ Tél. travail _____

Email _____ @ _____

Sexe F M Date de naissance _____

Profession _____

Nationalité _____

Date _____ Signature :

Temps de votre meilleur marathon 2017

_____ h _____ mn _____ s

Où a été réalisée cette performance

Année _____

Temps espéré pour ce marathon

_____ h _____ mn _____ s

Taille tenue de course

S M L XL

Ne signez pas à la place du coureur, vous engagez votre responsabilité et vous invalidez son contrat d'assurance.

RESPONSABILITE : Je reconnais que participer à une épreuve sportive comporte des risques ; de ce fait, dans le cas de ma participation au Marathon, je suis informé(e) que son organisateur et ses affiliés écartent leur responsabilité pour tout dommage pouvant survenir avant, pendant et après la course. A la demande de l'organisateur, ses sponsors ou ses affiliés, je renonce à faire valoir, à leur égard, toute réclamation et action, notamment à titre de dommages et intérêts, du fait de ma participation à la course.

Je déclare être âgé de 19 ans le jour du marathon, m'être suffisamment entraîné(e) pour cette épreuve, être en bonne santé et que mon état de santé a été attesté par un médecin.

Je suis informé(e) qu'en participant à la manifestation publique du Marathon, je suis susceptible d'être photographié(e) ou filmé(e) à cette occasion ou toute autre afférente, pendant toute la durée de mon séjour, et autorise gratuitement et expressément la reproduction de mon image sur tout support (TV, journaux, Internet, réseaux sociaux, etc).

Je confirme l'exactitude des informations contenues dans la présente fiche d'engagement, et notamment l'année de naissance ; je suis informé(e) que le dossard est strictement personnel et m'engage à ne pas remettre mon dossard à une autre personne. Enfin, je suis informé(e) que toute modification apportée au numéro de départ officiel, notamment le fait de masquer ou rendre son message publicitaire illisible entraînerait ma disqualification.

Les informations recueillies sont nécessaires à notre société pour traiter votre commande et sont susceptibles d'être transférées aux organisateurs de l'épreuve, leurs sponsors, affiliés et partenaires, y compris quand ceux-ci sont dans un Etat en dehors de l'Union Européenne, afin de permettre l'exécution des prestations commandées. Elles sont enregistrées dans notre fichier clients, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro : 1693742, et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression auprès de notre Direction Marketing (THOMAS COOK - 92/98 boulevard Victor Hugo - 92115 Clichy Cedex). Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales de notre société ainsi que de nos partenaires, si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées à des fins de prospections commerciales, nous vous invitons à nous en informer par tout moyen.

Par ailleurs, le client peut également s'opposer à cette utilisation par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. S'agissant d'un droit strictement personnel, le droit d'accès et de rectification ne pourra être exercé que par son titulaire justifiant de son identité ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur.

Si le client ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage.

Dublin, capitale Européenne, a le charme discret d'une ville de province.

Le dimanche 28 octobre, plus de 21 000 participants venus de plus de 60 pays seront au départ de ce sympathique et folklorique marathon, le 4^e plus important d'Europe, connu comme le premier marathon de l'amitié. Le parcours partira de Fitzwilliam Square pour se terminer à Merrion Square en passant par les rues historiques de style Georgien et les parcs verdoyants de sa périphérie, il permettra aux spectateurs aussi nombreux que les coureurs de se laisser aller à leur naturelle joie de vivre. Facile, quasiment descendant tout le long à l'exception de la traversée du magnifique Phoenix Park. La beauté du site vous fera oublier la difficulté du moment. Voilà toutes les conditions réunies pour faire une bonne performance et passer un agréable week-end de détente.



DATE : 28 octobre 2018

- **Heure de départ :**
9h00
- **Participants :**
21 000
- **Temps limite :**
6h00
- **Lieu de départ :**
Fitzwilliam Square
- **Lieu d'arrivée :**
Merrion Square
- **Température moyenne :**
12 à 14 ° C
- **Meilleure performance homme (2017) :**
Bernard ROTICH (KEN) 2:15:52
- **Meilleure performance dame (2017) :**
Nataliya LEHONKOVA (UKR) 2:28:57
- **Récompenses :**
Diplôme, médaille à l'arrivée
- **Parcours :**
Parcours sans réelle difficulté et ambiance très chaleureuse

DEPART DE PARIS vols directs Air France

Réf.	Hôtel	Date	Durée	2 personnes	Chambre Individuelle
18DUB	ACADEMY PLAZA HOTEL***	du 26 au 29 octobre	3 nuits d'hôtel 4 jours	750 €* Chambre 2 personnes = chambre à 2 petits lits ou 1 grand lit	970 €* Nuit supplémentaire, retour différé, nous interroger.

* Prix par personne : à ces prix s'ajoutent les taxes d'aéroport de Paris + 45 €, de Province + 70 € (ce jour) + le dossard pour les coureurs
Chambre 2 personnes = chambre à 2 petits lits ou 1 grand lit
Nuit supplémentaire, retour différé, nous interroger.

Vols Air France*

Aller le 26 octobre : départ de Paris/Roissy 12h35 - arrivée Dublin 13h20

Retour le 29 octobre : départ de Dublin 16h35 - arrivée Paris/Roissy 19h35

* Sous réserve de modification

ACADEMY PLAZA HOTEL***

10-14 Findlater Place

Dublin 1

www.academyplazahotel.ie

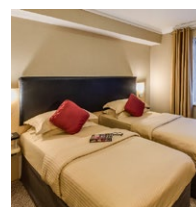
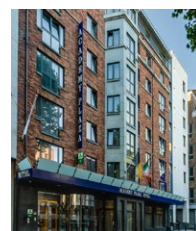
L'Academy Plaza Hotel vous accueille à deux pas de O'Connell Street, la rue principale de Dublin. Ses chambres élégantes et modernes présentent une décoration aux couleurs chaudes. Elles sont climatisées, équipées entre-autre d'une télévision à écran plat, d'un coffre-fort, d'un service à thé-café ainsi que d'une salle de bains en marbre, connexion Wi-Fi gratuite.

L'hôtel dispose également d'une salle de remise en forme.



Le Plaza Bar & Grill sert des plats traditionnels à base de produits frais locaux ainsi qu'une variété de thés et de cafés, au restaurant Oscars, vous pourrez déguster un petit-déjeuner complet typiquement irlandais ou continental.

Le quartier de Temple Bar et le château de Dublin sont accessibles en 10 minutes à pied .



Le départ et l'arrivée du marathon sont à 20 min à pied.

NOS PRIX COMPRENNENT :

Pour les coureurs :

- Une tenue de course offerte par Thomas Cook Marathon.

Pour tous les participants :

- Un sweat Thomas Cook Marathon
- Le petit sac à dos Thomas Cook Marathon.
- Le transport aérien au départ de Paris en classe tourisme
- Les transferts aéroport / hôtel / aéroport.
- Les petits-déjeuners buffet irlandais ou continental.
- Logement en chambre double ou individuelle
- L'assurance assistance - rapatriement - perte de bagages offerte (valable uniquement pour les résidents en Europe).
- L'assistance d'une accompagnatrice Thomas Cook Marathon.
- Un guide touristique de Dublin.

ILS NE COMPRENNENT PAS :

- Le dossard : 70 €
- Les repas autres que les petits-déjeuners.
- Le port des bagages.
- Les boissons et extras.
- Les assurances annulation, l'assurance course + 35 € (valable uniquement pour les résidents permanents en France).
- Les taxes d'aéroports à ce jour : 45 € de Paris, 70 € de Province, ces taxes sont obligatoires et réajustables jusqu'à 30 jours avant le départ.
- Le préacheminement de Province pour Paris et retour : 90 €

A SAVOIR

Conformément aux articles 14 & 24 de la loi 92-645 du 13/7/92, les dispositions des articles 95 à 103 du décret 94490 du 15/6/94, la brochure, le devis, la proposition le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94490 du 15/6/94. Dès lors à défaut de dispositions contraires figurant sur la confirmation d'inscription, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans cette brochure, le devis, la proposition de l'organisateur seront contractuels dès la conclusion du contrat de vente. (Articles à votre disposition sur simple demande).

Réservation

310 € à la réservation, 200 € le 2 mai 2018, le solde pour le 17 septembre 2018.

Frais d'annulation

De la date d'inscription au 2 mai : 200 € par personne + le dossard • Du 3 mai au 13 septembre : 300 € par personne + le dossard • A partir du 14 septembre : le montant total du voyage + le dossard..

Pour éviter tout litige, l'annulation du voyage doit nous être notifiée par tout moyen permettant un accusé réception (lettre recommandée avec accusé de réception conseillé).

Dans tous les cas le montant du dossard est non remboursable et non cessible.

Partage de chambre

Dans le cas d'une inscription à plusieurs personnes dans une même

chambre, jusqu'à 30 jours du départ, l'annulation d'un des participants entraînera un réajustement tarifaire pour les autres occupants de la chambre.

Prix

Nos prix sont établis en regard des tarifs en vigueur à la date du 22/01/18. Ils sont fermes et définitifs (hors taxes aériennes et surcharge carburants qui sont réajustables jusqu'à 30 jours du départ).

Annulation de la part de l'organisateur

THOMAS COOK MARATHON se réserve le droit d'annuler le voyage ou séjour pour raison technique ou cas de force majeure. Dans ce dernier cas l'organisateur devra prévenir le client au MINIMUM 30 jours avant le départ.

Pendant le dossard pour la participation au marathon reste acquis au client.

Responsabilité

THOMAS COOK MARATHON ne saurait être tenu pour responsable en cas de retards, pannes, avaries, faits de grève avant et pendant le voyage, ainsi que l'interruption ou la suppression de parcours inspirée par l'intérêt ou la sécurité des voyageurs.

Clôture des inscriptions le 06/09/18 (sous réserve de places disponibles).

Le dossard ne peut-être attribué seul.

Age minimum pour participer au marathon : 18 ans

Assistance, rapatriement, perte de bagages, annulation, assurance course

Nos tarifs comprennent l'assurance assistance rapatriement perte de bagages (contrat Mondial Assistance 302 904 option A, valable uniquement pour les résidents en Europe). Les autres assurances, annulation et assurance course pour les coureurs ne sont pas comprises (voir responsabilité sur le bulletin d'inscription au marathon). Nous vous proposons ces assurances au prix très avantageux de 35 € (contrat Mondial Assistance Privilège 302 904 option B, assurance valable uniquement pour les résidents permanents en France). Pour vous permettre de voyager l'esprit libre, **nous vous engageons fortement à y souscrire**. Un exemplaire détaillé de ces contrats vous sera adressé sur simple demande.

La responsabilité de THOMAS COOK MARATHON ne saurait être engagée en cas de litige avec la compagnie d'assurance.

Formalités de police

Carte d'identité en cours de validité pour les ressortissants français. Les ressortissants étrangers séjournant en France peuvent avoir, en plus de leur passeport, besoin d'un visa ; ils devront le faire établir par le consulat le plus proche de leur domicile sur présentation de l'attestation de voyage que nous leur fournirons après leur inscription et le règlement du 1^{er} acompte. Thomas Cook Marathon ne saurait être tenu pour responsable en cas de refus de la part du consulat intéressé.

Les autorités françaises ont décidé de rétablir l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs.

Cette nouvelle mesure qui est entrée en vigueur le 15 janvier 2017, concernera :

- tout mineur français ou étranger résidant en France, voyageant hors du territoire national, non accompagné par une personne exerçant l'autorité parentale.
- A compter de cette date, les mineurs quittant le territoire français devront présenter :
- une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport selon les exigences du pays de destination)
- le formulaire d'autorisation de sortie de territoire signé par l'un des parents titulaire de l'autorité parentale
- la photocopie du titre d'identité valide ou périmé depuis moins de 5 ans du parent ou représentant légal signataire.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site officiel service-public.fr.

Ce programme établi par le service Marathon de Thomas Cook est réservé à la vente exclusive par le réseau et ses associés. Il ne peut être commercialisé sous une autre marque.

MARATHON de DUBLIN 2018 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE THOMAS COOK MARATHON

Article 1er – Acceptation des conditions générales de vente

L'achat des voyages et séjours contenus dans la présente brochure, auprès de la centrale de réservation Thomas Cook Marathon ou d'une agence de voyages du réseau Thomas Cook en France, entraîne l'entière adhésion du client aux présentes conditions générales de vente et l'acceptation sans réserve de l'intégralité de leurs dispositions.

Article 2 – Information préalable

L'information préalable requise par l'article L211-9 du Code du Tourisme et R211-6 du Code du Tourisme est constituée par toutes les informations contenues dans la présente brochure.

Conformément à l'article 211-9 du Code du Tourisme et R211-5 du Code du Tourisme, outre les errata, Thomas Cook Marathon se réserve expressément la faculté de modifier tout élément de son offre préalable dans le cadre de la gestion des capacités disponibles (chambres, sièges dans le transport aérien, etc...).

Article 3 – Les errata

Des erreurs peuvent affecter certains descriptifs de voyages ou de séjours, ou certaines informations contenues dans la présente brochure et/ou son annexe le cahier des prix. Les errata sont datés et portés à la connaissance du client avant la conclusion du contrat.

Article 4 – Inscription et contrat

L'inscription à l'un des voyages et séjours proposés dans la présente brochure peut être souscrite soit directement auprès de la centrale de réservation Thomas Cook Marathon, soit auprès d'une agence de voyage du réseau Thomas Cook en France, par la signature par le client du bulletin d'inscription.

Le dossard ne peut être vendu seul.

Le contrat de voyage n'est réputé conclu qu'à la double condition suivante :

- Un exemplaire du bulletin d'inscription et de la brochure contenant les informations requises par les dispositions des articles L 211-10 et R211-6 du Code du Tourisme (ainsi que les éventuels errata), doivent avoir été remis au client qui en conserve un exemplaire ;

- La réservation doit avoir été confirmée par Thomas Cook Marathon lorsque les disponibilités des voyages ou des séjours selon les dates choisies le permettent.

Le client n'a pas de faculté de rétractation une fois le contrat conclu, même dans le cadre d'une vente à distance (article L 211-16-1 et L211-21-8 du Code de la Consommation).

Article 5 – Acompte et paiement

Lors de l'inscription, le client verse la somme de 310€ à titre d'acompte, 200€ le 2 mai, le solde pour le 17 septembre 2018.

Nous vous remercions de bien vouloir respecter cet échéancier.

A défaut de règlement dans le délai ci-dessus imparti et après mise en demeure, effectuée soit par la centrale de réservation Thomas Cook Marathon, soit directement soit par l'agence de voyage Thomas Cook, et restée sans effet au plus tard dans les huit jours suivant la date de réception, le contrat sera réputé résilié du fait du client et il fera application de l'article 10 relatif aux frais d'annulation.

Lorsque l'inscription se fait à moins de trente jours du départ, le client paye la totalité du prix du voyage.

Article 6 – Nombre minimal de participants (10 personnes)

Lorsqu'un nombre minimal de participant est mentionné dans le détail des programmes figurant en brochure et qu'il n'est pas atteint, la centrale de réservation Thomas Cook Marathon directement et/ou l'agence de voyages Thomas Cook en informe le client, au moins vingt et un jours avant la date du départ. Le silence de Thomas Cook Marathon et/ou de l'agence de voyages Thomas Cook vaut confirmation du départ et levée de la condition du nombre minimal de participants.

Article 7 – Aptitude

Thomas Cook Marathon attire l'attention des coureurs sur les aptitudes physiques requises pour participer au Marathon, et sur l'obligation faite par les organisateurs du marathon d'avoir effectué une visite médicale avant le voyage l'attestant. Age minimum pour participer au marathon : 18 ans.

Article 8 – Risques

Certains événements ou risques très probables d'événements politiques (notamment guerres, troubles) ou peuvent survenir après la mise à disposition de la brochure. Soit la centrale de réservation Thomas Cook Marathon directement, soit l'agence de voyages Thomas Cook, se réserve le droit de refuser une inscription pour une destination où est survenu ou risque très probablement de survenir un tel événement sans que ce refus puisse constituer un refus de vente.

Article 9 – Annulation du fait du client

En cas d'annulation, le dossard, la prime d'assurance, les frais de dossiers et les frais de visas lorsqu'ils ont été obtenus ne sont pas remboursables. De plus, lorsque l'annulation survient du fait du client une indemnité forfaitaire est retenue :

De la réservation jusqu'au 02 mai : 200 € par personne + le dossard

Du 03 mai au 13 septembre : 300 € par personne + le dossard

A partir du 14 septembre : le montant total du voyage + le dossard

Dans tous les cas le montant du dossard est non remboursable et non cessible.

Lorsque le client ne se présente pas au départ ou à la première prestation aux heures et aux lieux mentionnés dans son carnet de voyage ou si le client se trouve dans l'impossibilité de participer au voyage faute de présenter les documents nécessaires au voyage (notamment passeport, visa, certificat de vaccination si nécessaire) le voyage ne sera en aucun cas remboursé.

Les frais d'annulation peuvent être couverts par la souscription d'une assurance annulation.

Pour éviter tout litige l'annulation de participation au voyage doit nous être adressée uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Modification du fait du client

Toute modification du contrat de voyage à la demande du client est traitée en fonction des disponibilités et entraîne le paiement du prix des prestations supplémentaires et/ou du coût des modifications des prestations de transport sollicitées par le client. En cas de modification de logement (passer d'une chambre de 2 à 1 personne), le tarif sera réactualisé en fonction du nombre d'occupants dans la chambre).

Article 11 – Annulation du fait de Thomas Cook Marathon

Si dans le délai de 30 jours précédant le départ et pour des motifs qui lui seraient imposés, Thomas Cook Marathon était amené à annuler purement et simplement le contrat de voyage, elle devrait en prévenir le client par lettre recommandée avec accusé de réception et lui rembourser les sommes versées à ce titre.

De plus le client percevrait une indemnité égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Cependant un accord amiable peut intervenir ayant pour objet l'acceptation par le client d'un voyage ou séjour de substitution proposé par la société Thomas Cook Marathon. Dans ce cas, aucune indemnité n'est versée au client.

A défaut de réponse du client à la proposition de voyage ou de séjour de substitution dans le délai de 7 jours de la date de l'accusé réception évoqué plus haut, le client sera réputé avoir opté pour ledit voyage ou ledit séjour.

Dans tous les cas, le client ne peut prétendre à aucune indemnité si l'annulation du voyage est imposée par des circonstances de force majeure. De même, le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation intervient pour insuffisance du nombre de participants au plus tard à 21 jours de la date de départ.

Article 12 – Modification du contrat de voyage par suite d'un évènement extérieur

Lorsque avant le départ, du fait d'un évènement extérieur qui s'impose à la société Thomas Cook Marathon, celle-ci est amenée à modifier un des éléments essentiels du contrat, elle en informera le client le plus rapidement possible par lettre recommandée avec accusé de réception ou fax ou e-mail.

Le client pourra alors soit résilier le contrat, soit accepter la modification proposée. Au cas où le client opterait pour la résiliation, il pourra solliciter le remboursement des sommes réglées. Dans les deux cas (résiliation ou acceptation de la modification), le client devra informer Thomas Cook Marathons ou l'agence de voyages Thomas Cook dans les 7 jours de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception évoquée plus haut. A défaut de réponse par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai, le client sera réputé avoir opté pour la modification proposée.

Un avenant précisant la ou les modifications apportées sera alors signé entre les parties.

Article 13 – Prix :

Il appartient au client d'apprécier avant son départ si le prix lui convient et il accepte le principe du prix forfaitaire. Une interruption du voyage ou du séjour du fait du client et/ou la renonciation à certains services compris dans le forfait ou acquittés en supplément du forfait ne donneront pas lieu à remboursement ou avoir, même partiels.

13.1 Nos prix comprennent :

- Une tenue de course pour les coureurs
- Le transport aérien au départ de Paris en classe économique
- Les transferts aéroport/hôtel/aéroport pour les personnes auant réserves leurs vols avec Thomas Cook Marathon aux dates indiquées dans notre programme
- Le logement en chambre à 1 ou 2 personnes selon votre choix
- Les petits-déjeuners irlandais ou continental
- Un guide touristique de Dublin
- Une assistance Thomas Cook Marathon
- L'assurance assistance – rapatriement – perte de bagages (offerte) – valable uniquement pour les résidents en Europe.

13.2 Nos prix ne comprennent pas :

- Le dossard marathon : 70€
- **LE DOSSARD NE PEUT ÊTRE VENDU SEUL**
- Les repas autres que les petits-déjeuners.
- Le port des bagages.
- Les boissons et extras.
- Les assurances annulation et l'assurance course 35 € - valable uniquement pour les résidents permanents en France.
- Les taxes d'aéroports à ce jour : 70 € au départ de Paris, 70€ au départ de province (à ce jour). Ces taxes sont obligatoires et réajustables jusqu'à 30 jours du départ .
- Les pré et post acheminements au départ de province pour Paris et retour : 90€

Article 14 – Activités payantes

Les « activités payantes » sont des activités proposées et organisées par des prestataires sans lien avec la société Thomas Cook Marathon. Ces activités dont le client a le libre choix, sont soumises aux conditions de vente relevant desdits prestataires.

L'information fournie par la société Thomas Cook Voyages est donnée à titre purement indicatif et n'engage en aucun cas sa responsabilité.

Article 15 – Modification du prix

Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles sauf dans les cas suivants :

a) Variation du coût des transports lié notamment au coût du carburant :

La composante carburant du coût des transports est calculée sur la valeur connue à la date du 22/01/2018

Le prix ne fera pas l'objet d'une modification à la hausse comme à la baisse au cours des trente jours qui précèdent la date du départ.

b) Redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et aéroports, les taxes de séjour, la taxe de solidarité.

Le prix ne fera pas l'objet d'une modification à la hausse comme à la baisse au cours des trente jours qui précèdent la date du départ.

Article 16 – Durée du voyage

La durée du voyage est établie à compter de la date du jour de la convocation à l'aéroport de départ à la date d'atterrissage pour le jour de retour. Le prix du voyage ou séjour est calculé en fonction d'un nombre de nuitées et non de journées. Une nuitée conformément à l'usage dans l'hôtellerie internationale correspond à la période de mise à disposition des chambres entre 15h00 et 12h00 le lendemain matin.

En raison des horaires du transport imposés par les compagnies aériennes, la première et/ou la dernière nuitée(s) peuvent être écourtées par rapport au programme ou circuit prévu à la présente brochure.

Article 17 – Hôtel

Dans la présente brochure la classification des hôtels par étoiles ou par catégorie effectuée par les Ministères de Tourisme locaux selon des normes qui sont différentes

MARATHON de DUBLIN 2018 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE THOMAS COOK MARATHON

des normes Françaises. Les chambres individuelles, malgré le paiement d'un supplément, sont toujours moins bien situées et plus petites que les chambres doubles.

Article 18 – Circuit et excursion

Sauf indication contraire dans le programme, les repas et/ou boissons ne sont pas compris lors des excursions.

Les étapes du circuit peuvent être modifiées en fonction des impératifs locaux à l'occasion desquels des destinations prévues sont temporairement impossibles d'accès. Elles peuvent être inversées ou décalées. Toutefois l'intégralité des visites est respectée dans la mesure du possible.

Article 19 – Effets personnels

Les objets de valeurs et l'argent doivent être déposés impérativement au coffre de l'hôtel. Thomas Cook Voyages n'est pas responsable des objets personnels égarés, perdus ou oubliés durant le voyage, les transports et les séjours, et recommande de ne pas mettre d'objet de valeur dans les bagages, ni d'emporter d'objet de valeur avec soi.

Article 20 – Formalités

Passeport ou carte d'identité en cours de validité pour les ressortissants Français. Les ressortissants étrangers séjournant en France peuvent avoir, en plus de leur passeport, besoin d'un visa ; ils devront le faire établir par le consulat le plus proche de leur domicile sur présentation de l'attestation de voyage que nous leur fournirons après leur inscription et le règlement du 1^{er} acompte.

Thomas Cook Marathon ne saurait être tenu pour responsable en cas de refus de la part du consulat concerné.

A toute fins utiles, Thomas Cook Marathon invite le client à consulter les sites internet suivants : www.diplomatie.gouv.fr, www.action-visa.com, www.travelsante.com.

Thomas Cook Marathons ne sauraient être tenus pour responsables de l'inobservation par le client de ses obligations notamment dans le cas où il se verrait refuser l'embarquement ou le paiement d'une amende.

Article 21 – Pré acheminement et post acheminement.

Les pré acheminements et les post acheminements pris à la seule initiative du client relèvent en tout état de cause de sa responsabilité exclusive.

Article 22 – Données nominatives

Les informations recueillies sont nécessaires à notre société pour traiter votre commande et sont susceptibles d'être transférées à nos prestataires, y compris quand ceux-ci sont dans un Etat en dehors de l'Union Européenne, afin de permettre l'exécution des prestations commandées. Elles sont enregistrées dans notre fichier clients, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL sous le numéro : 1241121, et peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression auprès de notre Direction Marketing (THOMAS COOK - 92/98 Boulevard Victor Hugo - 92115 Clichy Cedex). Vous êtes susceptibles de recevoir des offres commerciales de notre société ainsi que de nos partenaires, si vous ne souhaitez pas que vos données soient utilisées à des fins de prospections commerciales, nous vous invitons à nous en informer.

Par ailleurs, le client peut s'opposer également à cette utilisation par la voie d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le client dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. S'agissant d'un droit strictement personnel, le droit d'accès et de rectification ne pourra être exercé que par son titulaire justifiant de son identité ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur. Il s'exercera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 23 – Assurance

L'assurance assistance, rapatriement, frais médicaux, perte bagage est offerte (contrat mondial assistance 302 904 Option A) valable uniquement pour les résidents en Europe. Les garanties d'assurance annulation et assurance course pour les coureurs ne sont pas comprises (contrat Mondial Assistance 302 904 Option B) valable uniquement pour les résidents permanents en France. Thomas Cook Marathon recommande très fortement d'y souscrire. Un exemplaire détaillé de ces contrats vous sera adressé sur simple demande.

Article 24 – Transport

Les horaires sont communiqués lors de l'envoi de la convocation mais restent susceptibles de modification jusqu'au jour du départ, les horaires de vol pouvant être modifiés sans préavis par les compagnies aériennes. Le retard au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 se calcule entre l'horaire d'embarquement confirmé le jour même le cas échéant par le représentant de la compagnie et l'horaire effectif d'embarquement. Les horaires de retour seront communiqués sur place par le représentant de la compagnie aérienne.

Thomas Cook Marathons recommande de ne prévoir aucun engagement la veille du départ en voyage, le lendemain du jour de retour.

Par ailleurs, Thomas Cook Marathons attire l'attention du client sur le fait que les compagnies aériennes passent entre elles des accords dits de partage de code (Code Share) qui consistent à commercialiser un vol sous leur nom propre alors qu'il est opéré par un appareil d'une autre compagnie.

Chaque compagnie a sa propre politique de poids de bagage accepté en soute. Le plus fréquemment UN bagage de 23kg par passager sur les vols réguliers (classe économique). En cas d'excédent, s'il est autorisé, le passager devra s'acquitter d'un supplément auprès de la compagnie aérienne, à l'aéroport.

En cas de perte ou de détérioration des bagages durant le transport aérien, il appartient au client de faire une déclaration à l'aéroport d'arrivée auprès de la compagnie aérienne. Le plus fréquemment, il n'est admis qu'un seul bagage cabine par passager dont le total des dimensions (circonférence) n'excède pas 115cm (largeur – longueur + hauteur = 115cm) et dont le poids total n'excède pas 10 Kg. Ce poids et cet encombrement maximum peuvent être modifiés selon le type d'appareil. Dans tous les cas, le bagage placé en cabine reste sous la responsabilité du passager pendant toute la durée du voyage. Dans le cadre de la décision 06-1449 du 29 septembre 2006 relative au renforcement des mesures de sûreté dans le transport aérien, les compagnies aériennes appliquent des mesures restrictives d'acceptation des liquides contenus dans les bagages en cabine. Pour ne pas risquer la confiscation de ces produits (à titre non exhaustif : divers gels, shampings, parfum, sirops, liquides, etc.) nous vous prions de bien vouloir les mettre dans vos bagages en soute.

Les taxes dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager sont remboursées lorsque le titre de transport n'est plus valide et n'a pas donné lieu au transport. Le remboursement intervient au plus tard 30 jours à compter de la réception

de la demande adressée à l'adresse suivante : Thomas Cook Marathon, 2 place de la comédie BP31113-34008 Montpellier Cedex 1. Le demandeur devra préciser le nom/prénom ou du des clients, la date du voyage et la destination.

Article 29 – Responsabilité

Thomas Cook Marathon sera exonérée de toute responsabilité lorsque l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat de voyage est imputable soit au client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

La société Thomas Cook afin de souscrire les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle a souscrit une assurance auprès de : AXA Corporate Solutions Assurance - 4 rue Jules Lefevre - 75426 Paris Cedex 09 pour un montant de garantie tous dommages confondus (dommages corporels, matériels et immatériels) de 5 774 600 € par année d'assurance, Police N° XFR0049788li.

Il est rappelé que la responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages proposés dans la présente brochure ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature portant sur le transport aérien des passagers, exclusivement comme précisé aux conditions de transport figurant sur le billet de passagers, en conformité avec les conventions internationales en vigueur et/ou l'arèglementation locale et notamment la convention de Varsovie et/ou Montréal en fonction des pays sur lesquels sont situé le point de départ et le point de destination du transport aérien.

Il est également rappelé que la société Thomas Cook Marathon est un organisateur de voyages et n'est pas un transporteur aérien. Sa responsabilité ne saurait être supérieure à celle du transporteur aérien. Dans l'hypothèse où sa responsabilité serait engagée, la société Thomas Cook Voyages bénéficie des mêmes exclusions et/ou limitations de responsabilité que le transporteur aérien. La société Thomas Cook Voyages n'est jamais responsable des dommages indirects.

Article 30 – Réclamation

Lorsque le client constate qu'une prestation ne répond pas aux spécifications contractuelles, et afin de ne pas en subir les inconvénients pendant toute la durée du voyage, il est invité à saisir sans délai le prestataire ou correspondant local. Toute réclamation devra être transmise dans les meilleurs délais à Thomas Cook Marathons - 2 Place de la Comédie - BP 31113 - 34008 Montpellier Cedex 1 par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de toutes pièces justificatives. Le délai de réponse peut varier en fonction de la durée de l'enquête de la Société Thomas Cook Voyages auprès des prestataires de services concernés.

Article 31 – Reproduction des articles R211-3 à R211-11

• Article R211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

• Article R211-6

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 I Journal Officiel du 4 mai 2007)

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que : 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières

ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

• Article R211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

• Article R211-8

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 II Journal Officiel du 4 mai 2007)

MARATHON de DUBLIN 2018 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE THOMAS COOK MARATHON

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur

à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

• Article R211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

• Article R211-11

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 III Journal Officiel du 4 mai 2007)

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

• Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

• Article R211-13

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 IV Journal Officiel du 4 mai 2007)

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

• Article R211-15

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 VI, VII Journal Officiel du 4 mai 2007)

Pour les prestations de transport aérien incluses dans un forfait touristique, les personnes visées à l'article L. 211-1 transmettent au consommateur, pour chaque tronçon de vol, une liste comprenant au maximum trois transporteurs, au nombre desquels figurent le transporteur contractuel et le transporteur de fait auquel l'organisateur du voyage aura éventuellement recours.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les notions de transporteur contractuel et de transporteur de fait s'entendent au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.

NOTA : Décret 2007-669 du 2 mai 2007 art. 3 : Jusqu'au 31 décembre 2008, au premier alinéa de l'article R. 211-15 du code du tourisme, le chiffre : trois est remplacé par le chiffre : cinq.

• Article R211-16 (Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 VI, VIII Journal Officiel du 4 mai 2007)

L'information prévue à l'article R. 211-15 est communiquée avant la conclusion du contrat portant sur le ou les tronçons de vols concernés.

• Article R211-17

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 VI, IX Journal Officiel du 4 mai 2007)

Dès qu'elle est connue, l'identité du transporteur aérien effectif est communiquée par écrit ou par voie électronique. Cette information est confirmée au plus tard huit jours avant la date prévue au contrat ou au moment de la conclusion du contrat si celle-ci intervient moins de huit jours avant le début du voyage.

Toutefois, pour les contrats conclus par téléphone, le consommateur reçoit un document écrit confirmant cette information.

• Article R211-18

(Décret n° 2007-669 du 2 mai 2007 art. 2 VI, X Journal Officiel du 4 mai 2007)

Après la conclusion du contrat, le transporteur contractuel ou l'organisateur du voyage informe le consommateur de toute modification de l'identité du transporteur assurant effectivement le ou les tronçons de vols figurant au contrat.

Cette modification est portée à la connaissance du consommateur, y compris par l'intermédiaire de la personne physique ou morale ayant vendu le titre de transport aérien, dès qu'elle est connue. Le consommateur en est informé au plus tard, obligatoirement, au moment de l'enregistrement ou avant les opérations d'embarquement lorsque la correspondance s'effectue sans enregistrement préalable.

"Les voyages organisés par le service Thomas Cook Marathon situé à Montpellier ne peuvent être vendus que par le réseau Thomas Cook Voyages et ses associés, ils ne peuvent être modifiés ou vendus sous une autre marque ou sous une autre apparence que celle de ses brochures. Les contrevenants engagent de ce fait leur propre responsabilité et ne pourront se retourner contre Thomas Cook Marathons en cas de litige avec leurs participants. Par ailleurs Thomas Cook Marathons se réserve le droit d'annuler la réservation et d'engager des poursuites vis-à-vis des personnes contournant ces règles".

Thomas Cook Marathon est une marque déposée du groupe THOMAS COOK SAS

Société par Actions simplifiées au capital de 10 000 000 Euros

Siège Social : 92/98, Boulevard Victor Hugo - 92115 Clichy Cedex

RCS Nanterre : B 572 158 905

Numéro d'immatriculation au registre des Opérateurs de voyages et de séjours : IM092100061

Garantie Financière : APST - 15 Avenue Carnot - 75017 Paris

RCF : Axa Corporate Solutions Assurances, 4 rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 09

N°TVA intra-communautaire : FR35 572158905